

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle carrières, matériaux, déchets  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 28 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL LES FERMES**

Lieudit Les Fermes

1 Grande rue - 89310 SAINTE-VERTU

Références : 230416  
Code AIOT : 0005402816

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement EARL LES FERMES implanté 1 Grande rue 89310 Sainte-Vertu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la poursuite du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 06/08/2021 et de l'arrêté complémentaire du 16/03/2022 imposant de nouvelles dispositions à l'installation. Une première inspection concernant ces arrêtés avait été réalisée le 27/09/2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LES FERMES
- 1 Grande rue 89310 Sainte-Vertu
- Code AIOT : 0005402816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL LES FERMES exploite sur le territoire de la commune de SAINTE-VERTU une installation de méthanisation associée à un plan d'épandage.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- arrêté de mise en demeure du 06/08/2021
- arrêté complémentaire du 16/03/2022
- action nationale méthaniseur

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1 <sup>er</sup>	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Autosurveillance des eaux rejetées	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1 <sup>er</sup>	/	Lettre de suite préfectorale	
4	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	
5	Matières entrantes	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	
7	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	
8	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/	Lettre de suite préfectorale	
9	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Lettre de suite préfectorale	
10	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Bilan annuel	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'APMD du 06/08/2021, les travaux permettant la récupération des eaux de pluie ont été réalisés et le débourbeur-déshuileur associé mis en place. Une autosurveillance des eaux rejetées a été réalisée. Certaines non-conformités associées demeurent néanmoins sur ces points (finitions des travaux d'imperméabilisation, mise en place d'une vanne de sectionnement au niveau du débourbeur-déshuileur, dépassement en MES et DCO sur les eaux rejetées).

Concernant l'APC du 16/03/2022, l'exploitant a mis en place un bilan matière des déchets entrants et sortants mais la traçabilité n'est pas entièrement assurée notamment au niveau des pesées faites en interne. Un bilan agronomique a bien été réalisé. L'exploitant doit également planifier et réaliser la surveillance de ces émissions atmosphériques pour 2023.

D'autres non-conformités ont été relevées concernant les préventions des fuites de biogaz.

Pour l'ensemble des non-conformités relevées, un plan d'action est attendu de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, collecte des effluents aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : Les dispositions prévues à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 relatif à la collecte des effluents liquides ;  ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES Tous les effluents aqueux sont canalisés, tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
<b>Constats :</b> Les travaux d'imperméabilisation des voies de circulation ont été réalisés et le débourbeur-déshuileur mis en place. Des finitions restent à faire pour canaliser l'ensemble des effluents vers ce dernier au niveau des bords de la zone imperméabilisée. L'exploitant indique que celles-ci seront faites lors des travaux de réalisation de 2 bâtiments de stockages adjacents, le permis de construire associé venant de lui être accordé.
<b>Observations :</b> Un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur n'a pas été mis en place (voir point de contrôle suivant et l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du site du 3 octobre 2011).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.  « Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.  « L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.  « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles

d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

« En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

**Constats** : Au niveau du débourbeur-déshuileur mis en place, il n'existe pas de dispositif permettant l'obturation du réseau d'eaux pluviales pour maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Celui-ci doit par ailleurs, être clairement signalé, facilement accessible et pouvoir être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne doit définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Cette consigne est à afficher à l'accueil de l'établissement. L'exploitant justifiera, par ailleurs, en terme de volume de rétention sur site, que toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais** : 3 mois

**N° 3 : Autosurveillance des eaux rejetées**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : Les dispositions prévues à l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-20-11-349 du 3 octobre 2011 relatif à l'autosurveillance des eaux rejetées dans le milieu naturel. Les mesures portent sur le rejet R1 codifié par le présent arrêté et sur les paramètres et la périodicité décrits ci-après : Paramètre   Concentration maximale   Fréquence DCO 50 MES 35 Annuelle Hydrocarbures 5
<b>Constats :</b> Une analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel a été réalisée le 13/03/23. Les valeurs de DCO et MES sont non-conformes. (DCO : 76 mg/l pour une concentration maximale de 50 mg/l et MES : 55 mg/l pour 35 mg/l max). Il est demandé à l'exploitant d'analyser et résoudre les causes de ces dépassements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**N° 4 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/03/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 4.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 est remplacé par : « Les rejets atmosphériques du moteur de cogénération doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : • taux d'O <sub>2</sub> de référence : 15 % • SO <sub>2</sub> : 60 mg/Nm <sup>3</sup> • NO <sub>x</sub> : 190 mg/Nm <sup>3</sup> • CO : 450 mg/Nm <sup>3</sup> Le fonctionnement de la torchère fait l'objet d'un enregistrement de son temps de fonctionnement. »
<b>Constats :</b> Le fonctionnement de la torchère fait l'objet d'un enregistrement de son temps de fonctionnement : 2022 : 0 h 2023 : 3 h En mars 2023 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les mesures des rejets atmosphériques réalisées en 2022 ni la date prévisionnelle des mesures qui seront faites en 2023. Il a été rappelé à l'exploitant que la fréquence d'autosurveillance des émissions atmosphériques est annuelle (article 10.2.1 de son arrêté d'autorisation). Il est demandé à l'exploitant de planifier celles-ci pour 2023 et de fournir à l'inspection des installations classées les résultats des mesures associées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**N° 5 : Matières entrantes**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/03/2022, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compatibilité des flux de matière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne comptabilité des flux de matière de l'installation. En particulier, l'exploitant met en œuvre tout ou partie des solutions préconisées dans l'étude « bilan matières » susvisée pour améliorer la quantification des pertes en masse, des quantités d'effluents en re-circulation, et des volumes de digestats à épandre, par exemple par la mise en place d'un pont bascule avec rotoluve ou aire de lavage avec biocide.  <ul style="list-style-type: none"><li>• sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant indique à l'Inspection des Installations Classées quelle(s) disposition(s) il compte mettre en œuvre.</li><li>• sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, il met en œuvre ces dispositions.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un fichier excel pour comptabiliser les déchets entrants et les digestats à épandre. Pour les déchets externes à son exploitation, il prend en compte pour son bilan la pesée réalisée par le fournisseur (ticket de pesée). Une vérification par sondage a été réalisée. Pour les déchets venant de son exploitation, il a acheté des plaques de pesée pour peser ses déchets entrants et digestats sortants. Celles-ci sont mises en place lorsque cela est nécessaire pour peser la tonne à lisier ou le chargement du tracteur. Un essai de ces plaques a été effectué durant l'inspection avec l'émission du ticket de pesée. Néanmoins, l'exploitant ne conserve pas les tickets de pesée associés ou ne les scanne pas. La traçabilité associée à son bilan matière n'est donc pas assurée. Il est demandé à l'exploitant de conserver l'ensemble des preuves de ses pesées afin de pouvoir justifier des valeurs intégrées à son bilan matière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**N° 6 : Bilan annuel**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/03/2022, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées, au 31 mars de l'année N+1, un bilan de l'exploitation de ses installations pour l'année N. Ce bilan comporte notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• un bilan matière ;</li><li>• le bilan agronomique conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;</li><li>• un bilan des épandages réalisés.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le 09/01/2023, l'exploitant a fourni un bilan agronomique des épandages 2022. Un échange sur ce bilan a été réalisé durant l'inspection avec la DDETSPP. L'exploitant possède sous forme de fichier excel un bilan matière. Pour 2022, il a enregistré 3 603 t de déchets entrants et 1 259 t de digestats épandus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Phase de démarrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.  Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.  Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la dernière intervention importante sur le méthaniseur a été réalisée en 2018 ou 2019. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le registre où l'exécution des contrôles associés et ses résultats étaient consignés. L'exploitant a présenté un classeur recensant différentes consignes associées au méthaniseur. Elles ont été réalisées par le fournisseur de celui-ci (AEB). Il n'y a pas de mise à jour régulière de celles-ci ni une relecture périodique par l'exploitant. Celui-ci nous indique cependant, participer via des réunions de l'AMF (Association des Méthaniseurs de France) à des échanges entre exploitants de méthaniseur notamment sur les évolutions réglementaires. Il a participé à une de celles-ci en 2023. Il est demandé à l'exploitant d'assurer la traçabilité des contrôles d'étanchéité effectués du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. Par ailleurs, les consignes spécifiques associées à ces phases d'exploitation doivent être mises à jour régulièrement et le personnel formé périodiquement à celles-ci comme le prévoit l'article 8.3.3. de l'arrêté d'autorisation du site du 3 octobre 2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## N° 8 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).  Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
<b>Constats :</b> Les canalisations de gaz cheminent principalement en extérieur. Trois locaux où passe le biogaz possèdent une détection de gaz (local moteur, sac à biogaz, gaine technique). En cas de déclenchement de ces derniers, l'exploitant indique que l'installation est arrêtée. Le seuil de déclenchement n'a pu être vérifié. Aucune maintenance ou étalonnage périodique de ces détecteurs n'est réalisé par un organisme agréé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## N° 9 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H <sub>2</sub> S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
<b>Constats :</b> Une mesure en continue du biogaz est disponible en salle de contrôle ; celle-ci est relevée 2 fois/j. Le jour de l'inspection, la teneur en H <sub>2</sub> S après traitement était conforme. Cependant, l'équipement de mesure associé n'est pas contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**N° 10 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.  Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li><li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>— l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li><li>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</li><li>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li><li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>— les modes opératoires ;</li><li>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>— les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li><li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
<b>Constats :</b> Certaines consignes sont présentes dans un classeur. L'exploitant doit les compléter et les mettre à jour au besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois